

18  
octobre  
1983

## Loi concernant les autorités scolaires (LAS)

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2026

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 27 de la Constitution fédérale<sup>1)</sup>;

vu les articles 74 à 79 de la Constitution cantonale<sup>2)</sup>;

vu le concordat sur la coordination scolaire, du 29 octobre 1970<sup>3)</sup>;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964<sup>4)</sup>;

vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981<sup>5)</sup>;

sur la proposition de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la scolarité obligatoire et sur l'école enfantine,

*décète:*

### CHAPITRE PREMIER<sup>6)</sup>

#### Champ d'application, définitions, organisation et principes

Principes

**Article premier<sup>7)</sup>** La présente loi a pour but de déterminer les autorités chargées de la surveillance et de la gestion des écoles de la scolarité obligatoire et de fixer leurs compétences.

Autorités

**Art. 2<sup>8)</sup>** Les autorités chargées des affaires scolaires sont:

a) au niveau cantonal:

- le Conseil d'Etat;
- le Département de la formation et des finances (ci-après: le département);

b) au niveau communal, intercommunal et régional:

- le Conseil communal et le Conseil d'établissement scolaire pour les écoles communales;
- le comité scolaire, le comité scolaire régional et le Conseil d'établissement scolaire pour les écoles intercommunales ou régionales.

---

RLN X 53

<sup>1)</sup> RS 101

<sup>2)</sup> RLN I 6; actuellement Constitution du 24 septembre 2000 (RSN 101)

<sup>3)</sup> RSN 410.181

<sup>4)</sup> RSN 171.1

<sup>5)</sup> RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

<sup>6)</sup> Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

<sup>7)</sup> Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

<sup>8)</sup> Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005 et L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 40a de la L portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 29 juin 2021 (FO 2021 N° 27), avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Conseil d'Etat	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat exerce la surveillance de l'enseignement, de l'organisation et de la gestion des écoles.</p> <p><sup>2</sup>Il détermine les modalités de contrôle qui découlent de cette tâche.</p>
Compétences	<p><b>Art. 4</b><sup>9)</sup> <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat arrête:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'organisation de l'année scolaire après consultation des autorités communales;</li><li>b) l'organisation générale des horaires des écoles après consultation des autorités communales;</li><li>c) les modalités d'appréciation du travail des élèves;</li><li>d) les conditions de promotion, d'admission, de transfert et de passage au sein des écoles;</li><li>e) les conditions d'entrée au cycle 3;</li><li>f) l'organisation des disciplines communes, à niveau, à choix et à option pour les différentes années du cycle 3, ainsi que l'admission et le passage des élèves dans les niveaux;</li><li>g) pour la scolarisation à domicile:<ul style="list-style-type: none"><li>- les conditions de l'octroi, de la limitation et du retrait de son autorisation;</li><li>- les charges et les contraintes qui l'accompagnent;</li><li>- les modalités de sa surveillance et de la réintégration de l'enfant à l'école publique;</li><li>- les qualifications nécessaires à l'atteinte des objectifs d'apprentissage fixés par le plan d'études en vigueur;</li><li>- les modalités des équivalences de l'enseignement à domicile par rapport à celui de l'école publique et des mesures de socialisation.</li></ul></li></ul> <p><sup>2</sup>Il nomme le conseil scolaire.</p>
Département	<p><b>Art. 5</b><sup>10)</sup> Le département exerce la direction et la surveillance directe de l'enseignement dans la mesure où elles ne sont pas dévolues à un autre organe.</p> <p><sup>2</sup>Il assure la surveillance cantonale des centres scolaires régionaux en matière de scolarité obligatoire.</p> <p><b>Art. 5a</b><sup>11)</sup> <sup>1</sup>Le département évalue la qualité des tâches accomplies par les différentes écoles.</p> <p><sup>2</sup>Il présente un rapport à l'autorité communale ou intercommunale sur les résultats de son évaluation et propose, cas échéant, des mesures visant à améliorer l'accomplissement des tâches</p>

---

<sup>9)</sup> Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012, L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2014 et L du 5 novembre 2024 (FO 2024 N° 47) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

<sup>10)</sup> Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

<sup>11)</sup> Introduit par L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

Compétences	<p><b>Art. 6</b><sup>12)</sup> <sup>1</sup>Il décide des principes pédagogiques généraux et arrête les méthodes ainsi que les moyens d'enseignement.</p> <p><sup>2</sup>Il ratifie les mesures prises par les Conseils communaux, les comités scolaires ou les comités scolaires régionaux quant au fonctionnement de la direction et du secrétariat des écoles.</p>
Expériences pédagogiques	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>Le département encourage l'innovation pédagogique sous forme d'expériences, dans la mesure où elle est compatible avec les intérêts des élèves.</p> <p><sup>2</sup>Il fixe les conditions et les limites dans lesquelles des expériences pédagogiques peuvent être entreprises dans les écoles.</p>
Consultations	<p><b>Art. 8</b><sup>13)</sup> <sup>1</sup>Le département consulte, selon les besoins, les Conseils communaux, les comités scolaires, les comités scolaires régionaux, les directions d'écoles, le personnel enseignant, les parents et les associations professionnelles.</p> <p><sup>2</sup>Il prend l'avis du conseil scolaire et, le cas échéant, de commissions spéciales.</p>
Conseil scolaire	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Le conseil scolaire est un organe consultatif.</p> <p><sup>2</sup>Il est présidé par le chef du département.</p> <p><sup>3</sup>Il est convoqué deux fois par année au moins.</p>
Composition	<p><b>Art. 10</b><sup>14)</sup> <sup>1</sup>Le conseil scolaire est composé de 21 membres représentant les diverses régions du canton.</p> <p><sup>2</sup>En font notamment partie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des présidents de comités scolaires, de comités scolaires régionaux et des directeurs d'écoles;</li> <li>b) des conseillers communaux;</li> <li>c) des représentants d'associations de parents;</li> <li>d) des représentants d'associations d'enseignants;</li> <li>e) des représentants de milieux politiques, économiques, culturels et sociaux.</li> </ul>
Compétences	<p><b>Art. 11</b> Le conseil scolaire a les compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il se prononce sur les principes essentiels de la politique scolaire cantonale;</li> <li>b) il donne son préavis sur les plans d'études et les programmes d'enseignement, sur les dispositions réglementaires et les directives que le département élabore;</li> <li>c) il désigne ses délégués aux diverses commissions d'études.</li> </ul>

---

<sup>12)</sup> Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

<sup>13)</sup> Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

<sup>14)</sup> Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

## 410.23

---

Comité scolaire et comité scolaire régional: nomination et compétence	<p><b>Art. 12<sup>15)</sup></b> 1Le mode de nomination du comité scolaire ou du comité scolaire régional, sa composition et les incompatibilités qui sont les siennes sont définis par la loi sur les communes (LCo).</p> <p>2Les compétences du comité scolaire et du comité scolaire régional sont celles prévues à l'article 14 appliqué par analogie.</p>
Voix consultative	<p><b>Art. 13<sup>16)</sup></b> Les directeurs d'écoles et un ou plusieurs délégués du personnel enseignant du ressort scolaire assistant, avec voix consultative, aux séances du comité scolaire ou du comité scolaire régional.</p>
Compétences du Conseil communal	<p><b>Art. 14<sup>17)</sup></b> 1Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale, dans le cadre de la présente loi.</p> <p>2Il a notamment les compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) élaborer les règlements de l'établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil général et de la sanction du Conseil d'Etat;</li><li>b) décider de la promotion des élèves, en application de l'article 4, alinéa 1, lettre d;</li><li>c) établir la liste des élèves astreints à fréquenter l'école et procéder au contrôle de la fréquentation;</li><li>d) exercer les attributions qui lui sont conférées en matière de budget et de comptes par la loi sur les communes;</li><li>e) présenter au Conseil général un rapport annuel de gestion;</li><li>f) se préoccuper des questions d'ordre social concernant les élèves;</li><li>g) prendre toutes les mesures utiles en matière d'hygiène (médecine scolaire et dentaire);</li><li>h) se prononcer sur les conflits qui peuvent surgir dans la marche de l'établissement;</li><li>i) prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au placement ou à l'exclusion;</li><li>j) se prononcer sur la demande de scolarisation d'un enfant à domicile ou les modalités de sa réintégration à l'école publique.</li></ul>
Compétences du Conseil d'établissement scolaire	<p><b>Art. 15<sup>18)</sup></b> 1Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont définies dans la LCo.</p> <p>2Le Conseil d'établissement scolaire entretient régulièrement des contacts avec le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.</p>
Direction d'école	<p><b>Art. 16<sup>19)</sup></b> Sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional a la faculté d'instituer une direction d'école à laquelle il peut déléguer une partie de ses attributions.</p>

---

<sup>15)</sup> Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

<sup>16)</sup> Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

<sup>17)</sup> Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 15 août 2005, L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33) et L du 5 novembre 2024 (FO 2024 N° 47) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

<sup>18)</sup> Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

<sup>19)</sup> Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

Membres de direction et personnel enseignant	<p><b>Art. 17<sup>20)</sup></b> <sup>1</sup>Le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional engage les directeurs et le personnel enseignant.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional propose leur nomination au département désigné par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>3</sup>Les communes et le Conseil d'Etat coordonnent leurs procédures d'engagement et de nomination pour assurer la mobilité du personnel enseignant.</p>
1. Engagement et nomination	
2. Réduction ou suppression de poste	<p><b>Art. 17a<sup>21)</sup></b> Lorsqu'un poste d'enseignement est à repourvoir, les autorités scolaires compétentes engagent prioritairement les directeurs et le personnel enseignant nommés, dont le poste a été supprimé ou réduit.</p>
Compétences du comité scolaire et du comité scolaire régional	<p><b>Art. 18<sup>22)</sup></b> Le comité scolaire ou le comité scolaire régional a les compétences d'un comité de syndicat intercommunal ou régional.</p>
Recours	<p><b>Art. 19<sup>23)</sup></b> <sup>1</sup>Les décisions des Conseils communaux, des comités scolaires et des comités scolaires régionaux fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département.</p> <p><sup>2</sup>Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.</p> <p><sup>3</sup>La loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025<sup>24)</sup>, est applicable.</p>

## CHAPITRE 2

### Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur	<p><b>Art. 20</b> Les communes disposent d'un délai fixé par le Conseil d'Etat pour organiser, conformément à la présente loi, les écoles secondaires.</p> <p><b>Art. 21</b> Sont abrogées, à partir de la mise en vigueur de la loi, toutes dispositions contraires, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 97, 98 et 99 de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908<sup>25)</sup>;</li> <li>– les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919<sup>26)</sup>;</li> <li>– la loi sur l'enseignement ménager, du 3 décembre 1942<sup>27)</sup>.</li> </ul> <p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>
-------------------	--

<sup>20)</sup> Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33) et L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

<sup>21)</sup> Introduit par L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

<sup>22)</sup> Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

<sup>23)</sup> Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33) et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>24)</sup> RSN 152.130

<sup>25)</sup> RSN 410.10; actuellement L du 28 mars 1984

<sup>26)</sup> RSN 410.131

<sup>27)</sup> RLN I 784

## **410.23**

---

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par arrêté du 13 décembre 1983.

L'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

**Dispositions transitoires à la modification législative du 25 juin 2008<sup>28)</sup>**

<sup>1</sup>Les commissions scolaires peuvent demeurer en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008-2009 dans leur composition et avec leurs compétences actuelles.

<sup>2</sup>Elles sont dissoutes de plein droit au plus tard à la fin de l'année scolaire 2008-2009.

<sup>3</sup>Les Conseils d'établissement scolaire peuvent quant à eux être nommés dès le renouvellement des autorités communales en 2008.

<sup>4</sup>Ils doivent être nommés en tous les cas au début de l'année scolaire 2009-2010.

<sup>5</sup>Ils entrent en fonction dès qu'ils sont constitués.

---

<sup>28)</sup> FO 2008 N° 33